

Concept pour l'inspection et la certification de SwissGAP Horticulture

Sommaire

| | | |
|---|---|-------------------|
| 1 | Introduction..... | 1 |
| 2 | Définition de l'entreprise..... | 2 |
| 3 | Niveaux d'inspection et de certification..... | 2 |
| 4 | Critères à remplir..... | 2 |
| | 4.1 Critères majeurs..... | 2 |
| | 4.2 Critères mineurs..... | 2 |
| | 4.3 Recommandations..... | 2 |
| | 4.4 Remarques au sujet de „Pas de N/A“..... | 3 |
| 5 | Procédure d'inscription à SwissGAP Horticulture..... | 3 |
| 6 | Autocontrôle de l'entreprise..... | 3 |
| 7 | Audits externes par un organisme de certification..... | 3 |
| | 7.1 Audits de certification annuels annoncés..... | 4 |
| | 7.2 Inspections par sondage non annoncées..... | 4 |
| | 7.3 Qualification des inspecteurs..... | 4 |
| 8 | Certification..... | 5 |
| | 8.1 Déroulement de la certification..... | 5 |
| | 8.2 Exigences pour les organismes de certification..... | 5 |
| | 8.3 Recours contre les décisions des organismes de certification..... | 6 |
| 9 | Sanctions..... | 6 |
| | 9.1 Sanctions lorsque l'on ne remplit pas les exigences (points de contrôle)..... | 6 |
| | 9.2 Sanctions lorsque l'on ne remplit pas des clauses du contrat..... | 6 |
| | 9.3 Type de sanctions..... | 6 |
| | Annexe : Exigences générales SwissGAP Horticulture..... | document distinct |

1 Introduction

Ce document se base sur le processus de Benchmarking avec le standard "GLOBALGAP" IFA 3.0 et satisfait les "General Regulations". En SwissGAP Horticulture ces exigences sont conduits dans deux documents :

1. Concept pour l'inspection et la certification SwissGAP Horticulture

Ce document décrit les exigences les plus importants et significatifs pour l'entreprise. De manière générale ce sont les critères à satisfaire pour la certification SwissGAP Horticulture, le processus d'inscription, les autocontrôles des entreprises, les audits externes, la certification et les sanctions.

2. Exigences générales SwissGAP Horticulture

Ce document est une annexe du concept pour l'inspection et la certification et couvre le reste des exigences qui doivent être respectés par tous les participants.

2 Définition de l'entreprise

Pour la certification SwissGAP Horticulture le terme „entreprise“ est défini de la façon suivante :

Une personne individuelle ou une société, qui est responsable pour la production de produits horticoles et qui a la responsabilité juridique pour la vente des produits issus de l'entreprise.

3 Niveaux d'inspection et de certification

Le système SwissGAP Horticulture prévoit des inspections à deux niveaux :

1. Autocontrôles d'entreprise
2. Audits externes réalisés par un organisme de certification

La certification SwissGAP Horticulture a lieu au niveau de l'entreprise individuelle (Option 3). Une certification par groupe (Option 4) n'est pas prévue.

4 Critères à remplir

Les critères à remplir de SwissGAP Horticulture regroupent trois types de points de contrôle. Il y a des critères majeurs (sur fond rouge), des critères mineurs (sur fond jaune) et des recommandations (sur fond vert) qui doivent être respectés de la façon suivante :

4.1 Critères majeurs

Tous les points de contrôles significatifs pour l'entreprise doivent être respectés. Pour chaque point de contrôle un commentaire doit être noté dans la check-list.

4.2 Critères mineurs

95% des points de contrôles significatifs pour l'entreprise doivent être respectés.

Calcul :

Nombre total de tous les critères mineurs
- critères mineurs non significatifs pour l'entreprise
= Nombre total de critères mineurs significatifs pour l'entreprise
→ 95% d'entre eux doivent être respectés, arrondir au chiffre supérieur n'est pas autorisé.

4.3 Recommandations

Le nombre minimum de recommandations à respecter n'est pas fixé.

Les recommandations doivent être contrôlées lors des autocontrôles de l'entreprise et lors des audits externes par les organismes de certification.

4.4 Remarques au sujet de „Pas de N/A“

Pour certains points de contrôle la question se termine par „pas de N/A“. Cela signifie que selon les données de GLOBALGAP, à cette question on ne peut pas répondre « non applicable ». La réponse à cette question doit impérativement être „oui“ ou „non“ y compris une justification.

Si un point de contrôle comportant une remarque „pas de N/A“ n'est néanmoins pas applicable à l'entreprise, la réponse à cette question doit être „oui“ et doit comporter une justification correspondante.

5 Procédure d'inscription à SwissGAP Horticulture

L'entreprise qui veut se faire certifier selon SwissGAP Horticulture s'inscrit auprès de JardinSuisse et choisit l'organisme de certification désiré. Les entreprises horticoles peuvent choisir généralement l'organisme de certification agréé pour SwissGAP Horticulture, par lequel elles désirent être contrôlées. Le formulaire d'inscription dûment rempli sera transmis à l'organisme de certification avant la première inspection.

L'entreprise de certification confirme à l'entreprise dans les 15 jours, la réception du formulaire d'inscription et l'enregistrement.

Après la réception de l'inscription, le secrétariat de la commission SwissGAP Horticulture fait parvenir à l'entreprise horticole une facture mentionnant les frais à acquitter.

Dans le cadre de l'audit externe annuel ou au plus tard avant l'expiration du certificat, l'entreprise doit renouveler son inscription et le cas échéant actualiser les données qui y sont jointes.

6 Autocontrôle de l'entreprise

Chaque entreprise doit effectuer un autocontrôle complet sur la base de la check-list de SwissGAP Horticulture. Cette check-list doit être disponible et être contrôlée par un auditeur externe.

Chaque entreprise est responsable de faire son autocontrôle au moins une fois par année.

Les documents relatifs à l'autocontrôle doivent être conservés pendant au moins 5 ans.

7 Audits externes par un organisme de certification

Il y a deux types d'audits externes :

1. audits de certification annuels annoncés
2. inspections par sondage non annoncées

Pendant l'audit externe au moins une culture enregistrée pour SwissGAP Horticulture ou un produit récolté dans l'entreprise et enregistré doit être présent dans l'entreprise (cela veut dire pendant le temps de la culture sur le champ/dans la serre, ou comme produit en stock ou dans le processus de traitement).

7.1 Audits de certification annuels annoncés

Les audits de certification annuels sont annoncés à l'avance et sont nécessaires à la certification de l'entreprise.

Les audits des entreprises sont effectués par un organisme de certification approuvé sur la base de la check-list de SwissGAP Horticulture. Tous les critères majeurs et mineurs et toutes les recommandations doivent être contrôlés.

Toutes les exploitations ont la possibilité de s'inscrire à tout moment. Le premier audit a en général lieu dans les 12 mois qui suivent l'inscription.

Les audits suivants ont lieu au moins une fois par année.

7.2 Inspections par sondage non annoncées

Les organismes de certification sont contraints par GLOBALGAP de faire des inspections par sondage auprès d'au moins 10 % des entreprises qu'ils ont certifiées selon l'option 3.

L'inspection par sondage a lieu sur la base de la check-list de SwissGAP Horticulture. Tous les critères majeurs et mineurs doivent être contrôlés, mais pas les recommandations.

Si lors d'inspections par sondage, des points critiques ne sont pas remplis en dehors de la zone de tolérance, la sanction sera identique à celle instaurée lors d'un audit annuel de certification.

Les inspections par sondage ont lieu sans préavis, respectivement ne sont communiquées à l'entreprise que 48 heures à l'avance.

Si la date proposée à l'entreprise ne peut pas être retenue (pour des raisons médicales ou d'autres raisons importantes), on propose à l'entreprise une seconde date pour l'audit non annoncé. L'entreprise reçoit par écrit un avertissement si la première (éventuellement la seconde date) n'est pas acceptée. Si les audits ne peuvent pas avoir lieu pour des raisons non justifiées, une suspension de la certification est prononcée.

7.3 Qualification des inspecteurs

Les exigences à l'encontre des inspecteurs sont mentionnées dans les "General Regulations" de GLOBALGAP, dans la partie II, annexe II.1: Qualification des inspecteurs. Voici les exigences concrètes :

- Formation : au moins une formation fédérale avec un certificat fédéral de capacité (CFC) ou une formation équivalente en tant qu'horticulteur, maraîcher ou arboriculteur. Ce cursus doit comprendre une formation phytosanitaire et une formation sur la fertilisation.
- Expérience d'au moins 3 ans dans la production ou dans une fonction dans l'assurance qualité dans le secteur fleurs, plantes ornementales ou pépinières.
- Au moins un jour de formation par l'organisme de certification au sujet de la méthode et de la technique à appliquer lors d'audits.
- Connaissance de la langue parlée dans les entreprises, y compris les termes techniques.

Exigences supplémentaires de SwissGAP Horticulture:

- Utiliser les possibilités de combinaison avec des inspections d'autres standards.
- Souhait : chaque inspecteur réalise au moins 15 inspections par année.

La qualification des auditeurs doit être garantie par les entreprises de certification et elle est contrôlée par le Service d'Accréditation Suisse (SAS) lors de l'accréditation.

8 Certification

8.1 Déroulement de la certification

Les certificats SwissGAP Horticulture sont délivrés aux entreprises sur la base des audits de certification annuels. L'organisme de certification décide sur l'acceptation, la modification ou le refus de la demande de certification en se basant sur les données disponibles.

La décision d'attribuer une certification sera prise en l'espace de 15 jours après la réception de la demande de certification respectivement après la levée des non conformités.

Le certificat SwissGAP Horticulture est valable pour la durée d'une année à partir de la décision de certification.

L'organisme de certification dresse une liste de l'état de certification des entreprises. Les chiffres entre parenthèse se réfèrent au GLOBALGAP-Status pour l'enregistrement dans la banque de données GLOBALGAP :

- enregistrée (1)
- certifiée (4)
- certification suspendue (5)
- certification annulée (2)
- certification annulée par l'entreprise (6) respectivement plus confirmée (7)

Les listes suivantes sont établies et publiées :

- les entreprises enregistrées : elles ont signé le formulaire d'inscription, mais n'ont pas encore été auditées ou certifiées.
- Certifiées SwissGAP Horticulture : les entreprises enregistrées et qui remplissent les exigences de la certification.
- Plus enregistrées ou certifiées : les entreprises qui ne sont plus enregistrées ou certifiées à cause d'une sanction ou à leur propre demande.

8.2 Exigences pour les organismes de certification

Tout organisme de certification a le droit de certifier lorsqu'il possède une accréditation de la SAS selon EN 45011 et si les conditions suivantes sont remplies :

- Reconnaissance par GLOBALGAP pour le domaine fleurs et plantes ornementales comme organisme de certification. L'organisme de certification doit par conséquent, être mentionné dans la Homepage de GLOBALGAP.
- Déposition d'une demande d'accréditation auprès de la SAS pour l'élargissement de l'accréditation pour SwissGAP Horticulture ou si l'accréditation peut être présentée.
- La personne qui décide de la certification ou au moins un membre de la commission de certification doit avoir des qualifications comme auditeur (dans le domaine GLOBALGAP fleurs et plantes ornementales ou GLOBALGAP fruits et légumes).

C'est la commission SwissGAP Horticulture qui décide de l'accréditation ou non d'un organisme de certification pour SwissGAP Horticulture. Une demande écrite d'accréditation, une liste des inspecteurs et la preuve comme quoi les exigences men-

tionnées ci-dessus sont respectées sont à adresser au secrétariat de la commission SwissGAP Horticulture.

8.3 Recours contre les décisions des organismes de certification

Les recours contre les organismes de certification concernent les décisions prises lors des audits externes et pour tous les autres cas qui comprennent la première certification ou pour les sanctions prises contre une entreprise. Ces cas sont traités uniquement par le service des recours de l'organisme de certification en question.

On peut faire recours auprès de l'organisme de certification contre les décisions prises pendant un délai de 10 jours après réception de la décision, par écrit et en justifiant le recours.

Les organismes de certification informent la commission SwissGAP Horticulture sur les recours en cours.

Celui qui fait recours est informé sur les dispositions et les délais de la commission des recours. Il est aussi informé sur la composition de la commission de recours. Il a la possibilité de formuler des objections concernant la composition de celle-ci en ce qui concerne la qualité de l'autorité de recours. La commission de recours décide de façon définitive.

Les recours ont un effet suspensif sur les sanctions décidées.

Le for juridique est celui de l'organisme de certification en question.

9 Sanctions

9.1 Sanctions lorsque l'on ne remplit pas les exigences (points de contrôle)

Lorsque des critères majeurs (tolérance 0 %) ou des critères mineurs (tolérance 5 %) ne sont pas respectés, des sanctions sont alors appliquées. Les organismes de certification se basent sur le schéma de sanctions de GLOBALGAP "General Regulations".

9.2 Sanctions lorsque l'on ne remplit pas des clauses du contrat

Si une entreprise ne remplit pas certaines clauses du contrat, l'organisme de certification a la possibilité de prononcer un avertissement, respectivement une suspension ou une annulation de la certification selon la gravité de la faute.

9.3 Type de sanctions

- **Avertissement :**

Pour tout type de non conformité (exigences ou non respect de clauses du contrat) ainsi que refus du premier ou deuxième délai pour une inspection par sondage, un avertissement est prononcé.

Relatif au contrat : des clauses mineures du contrat ne sont pas respectées. Cela concerne l'actualisation des données de l'entreprise.

L'entreprise de certification peut accorder un délai maximum de 28 jours pour la mise en œuvre de mesures correctives.

- **Suspension de la certification:**

Si, suite à un avertissement les mesures correctives n'ont pas été mises en place dans les délais demandés, une suspension est alors appliquée. De même si une inspection par sondage ne peut pas avoir lieu malgré l'absence de raisons valables.

Relatif au contrat : des frais convenus n'ont pas été acquittés ou si des modifications des exigences annoncées officiellement par la commission SwissGAP Horticulture, n'ont pas été respectées.

Tous les produits certifiés sont suspendus pour une période déterminée, fixée par l'organisme de certification (au maximum 6 mois).

L'entreprise horticole n'a plus le droit d'utiliser la certification ou tout document en rapport avec la certification SwissGAP Horticulture pendant une période déterminée.

- **Annulation de la certification:**

Si les mesures correctives ne sont pas prises durant la suspension prononcée précédemment, alors la certification de l'entreprise horticole est annulée et l'entreprise est rayée de la liste des entreprises certifiées.

Relatif au contrat : un mauvais management des exigences de SwissGAP Horticulture ainsi qu'une faillite de l'entreprise.

Il y a alors une interdiction absolue d'utilisation du certificat ou de tout autre document en rapport avec la certification SwissGAP Horticulture.

Si une entreprise souhaite une nouvelle participation à SwissGAP Horticulture après une annulation, un nouvel enregistrement est nécessaire. Cette procédure peut être engagée au plus tôt 12 mois après l'entrée en vigueur de l'annulation.